



Club FADOQ Sainte-Julie
Rive-Sud-Suroît

Règlements généraux du Club FADOQ Sainte-Julie

Adoptés par les membres du conseil d'administration à l'assemblée du 12 septembre 2022
Ratifiés par les membres à l'assemblée générale annuelle du 27 septembre 2022

Table des matières

Article 1.	Dénomination sociale.....	5
Article 2.	Objets	5
Article 3.	Mission.....	6
Article 4.	Définitions	6
Article 5.	Siège social.....	6
Article 6.	Territoire.....	6
Article 7.	Affiliation	7
7.1	Affiliation	7
7.2	Désaffiliation	7
Article 8.	Catégories de membres.....	8
Article 9.	Membres individuels	8
9.1	Définition.....	8
9.2	Conditions d'adhésion.....	8
Article 10.	Membres conjoints.....	8
10.1	Définition.....	8
10.2	Conditions d'adhésion.....	8
Article 11.	Membres amis	9
11.1	Définition.....	9
11.2	Conditions d'adhésion.....	9
11.3	Restrictions.....	9
Article 12.	Membres honoraires	9
Article 13.	Cotisation.....	9
Article 14.	Suspension, expulsion et exclusion.....	9
Article 15.	Assemblée générale des membres	10
15.1	Composition et éligibilité	10
15.2	Président et secrétaire d'assemblée	10
15.3	Droit de vote	10
15.4	Quorum.....	11
15.5	Assemblée générale annuelle.....	11
15.6	Pouvoirs de l'assemblée des membres	11
Article 16.	Assemblée générale extraordinaire	11
Article 17.	Conseil d'administration	12
17.1	Nombre et composition	12
17.2	Éligibilité.....	12

17.3	Procédure d'élection et mise en candidature	12
17.4	Disqualification.....	13
17.5	Mandat.....	13
17.6	Pouvoirs généraux du conseil d'administration	14
17.7	Réunion du conseil d'administration	14
17.8	Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques.....	14
17.9	Avis de convocation	14
17.10	Quorum et vote	14
17.11	Vacance.....	15
Article 18.	Rémunération	15
Article 19.	Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants	15
Article 20.	Comités.....	15
Article 21.	Les dirigeants.....	15
21.1	Titre et élection	15
21.2	Identification du président envisagé.....	16
21.3	Tâches et fonctions des dirigeants.....	16
21.4	Destitution d'un dirigeant	16
Article 22.	Directeur général.....	17
Article 23.	Exercice financier.....	17
Article 24.	Vérification	17
Article 25.	Effets bancaires	17
Article 26.	Contrats	17
Article 27.	Dissolution	17
Article 28.	Modifications aux règlements.....	17
Article 29.	Ratification	18

RÈGLEMENT no 1

Étant les règlements généraux de la personne morale Club FADOQ Sainte-Julie, incorporées selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes, données et scellées à Québec le 29 avril 1976, enregistrées sous le Libro C-608, Folio 53 et sous le matricule 1142672329 déposé au registre le 16 février 1995.

Dispositions générales

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est « Club FADOQ Sainte-Julie ».

Le Club FADOQ Sainte-Julie a été fondé incorporée suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies* le 27 mai 1976.

Article 2. Objets

Les objets pour lesquels la personne morale a été constitué sont les suivants:

- a) Analyser les besoins de la population âgée de cinquante ans et plus, afin de lui offrir un organisme vivant et dynamiques qui veillera au bien-être de ses membres et à la sauvegarde de leurs intérêts ;
- b) Étudier et utiliser les ressources existantes dans le milieu ;
- c) Organiser des services divers pour l'agrément et le bien-être de la personne âgée ; mettre sur pied des activités qui lui conviennent tel que des activités récréatives, sportives, sociales, de bienfaisance et autres, pour l'enrichissement de l'esprit et le délasserment physique de ses membres ;
- d) Intéresser le milieu aux problèmes des personnes âgées;
- e) Être représentatif dans son milieu et s'assurer de la collaboration des organismes locaux ;
- f) Intervenir auprès de son Regroupement régional FADOQ pour toutes suggestions ou requêtes susceptibles d'améliorer le sort de ses membres;
- g) Assurer, au moyen d'échanges personnels et collectifs, le meilleur équilibre possible des membres sur les plans psychologiques, physique et social.

Article 3. Mission

Le Club FADOQ Sainte-Julie a un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire et intervient dans l'intérêt général de ses membres et des aînés résidant sur son territoire.

Le Club FADOQ Sainte-Julie a autorité sur les programmes et les services qu'il a déterminés, tout en respectant les programmes mis en place par le Réseau FADOQ et son Regroupement régional. Son action, pourvu que ses membres soient concernés, se situe auprès de l'ensemble de ceux-ci.

Article 4. Définitions

4.1 Aîné

Pour l'application des présents règlements généraux, est considéré comme un « aîné » toute personne âgée de cinquante (50) ans et plus.

4.2 Regroupement régional

Un regroupement régional est un organisme sans but lucratif représentant un territoire du Réseau FADOQ, qui satisfait au contrat d'affiliation. Le Club FADOQ Sainte-Julie est situé sur le territoire de la FADOQ – Région Rive-Sud-Suroît et est reconnu et affilié à celle-ci.

4.3 Réseau FADOQ

Réseau FADOQ est un organisme sans but lucratif incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, et réunissant des Regroupements régionaux de l'ensemble de la province du Québec.

4.4 *[insérer toutes autres définitions jugées pertinentes]*

Article 5. Siège social

Le siège social du Club FADOQ Sainte-Julie est situé au 550B, boulevard Saint-Joseph à Sainte-Julie ou à toute adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration. Le siège social devra toujours être situé à Sainte-Julie.

Article 6. Territoire

Aux fins de représentation auprès du regroupement régional auquel il est affilié, le Club FADOQ Sainte-Julie fait partie du territoire de la FADOQ Rive-Sud-Suroît tel que reconnu et déterminé par son regroupement régional.

Article 7. Affiliation

7.1 Affiliation

Le Club FADOQ Sainte-Julie est un Club FADOQ membre affilié du Réseau FADOQ et de FADOQ – Région Rive-Sud-Suroît. Il doit ainsi veiller à respecter les objets et les règlements de ces deux organismes afin de maintenir son affiliation.

7.2 Désaffiliation (Obligatoire)

Le Club FADOQ peut se désaffilier en tout temps de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ en signifiant ce retrait au secrétaire du Regroupement régional et au secrétaire du Réseau FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :

- 1) Le conseil d'administration du Club FADOQ doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres, relative à sa désaffiliation de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Club FADOQ ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.
- 2) Le Club FADOQ doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire à son Regroupement régional et au Réseau FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Regroupement régional concerné ainsi que le Réseau FADOQ pourront se faire représenter par trois (3) délégués, au total, désignés par leur conseil d'administration d'un commun accord, lesquels pourront prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer leur position.
- 3) Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du Club FADOQ, à l'exception des membres honoraires, conjoints et amis, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Le quorum à telle assemblée est le plus élevé entre dix pour cent (10%) du total des membres qui y ont droit de vote et vingt (20) membres présents, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.
- 4) L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Club FADOQ que si une résolution en ce sens a été adoptée par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. L'entrée en

vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée.

Article 8. Catégories de membres

Les membres du Club FADOQ Sainte-Julie sont répartis dans les catégories suivantes : les membres individuels, les membres conjoints, les membres amis et les membres honoraires.

Article 9. Membres individuels

9.1 Définition

Est considéré comme membre individuel du Club FADOQ Sainte-Julie, tout aîné qui reçoit directement de celui-ci une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui, auprès du Regroupement régional affilié et du Réseau FADOQ.

9.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique, répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre individuel du Club FADOQ Sainte-Julie doit s'inscrire, payer le montant de la cotisation annuelle établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit par le Club FADOQ Sainte-Julie.

Article 10. Membres conjoints

10.1 Définition

Est considérée comme membre conjoint du Club FADOQ Sainte-Julie toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel et qui reçoit du Club FADOQ Sainte-Julie une carte de membre à titre de membre conjoint chez lui.

10.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre conjoint du Club FADOQ Sainte-Julie doit s'inscrire auprès de celui-ci, payer le montant de la cotisation annuelle établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit.

Article 11. Membres amis

11.1 Définition

Est considérée comme membre ami du Club FADOQ Sainte-Julie, toute personne physique qui n'est pas un aîné et ne peut être un membre conjoint. Pour être éligible, il doit compléter le formulaire d'adhésion prescrit et acquitter la cotisation annuelle prévue.

11.2 Conditions d'adhésion

Le Club déterminera les modalités d'acceptation des membres amis et statuera l'âge minimal requis pour accéder aux activités du club. L'objectif de cette nouvelle catégorie est d'accepter des membres qui ont moins de 50 ans afin de favoriser la participation et la relève dans les clubs.

11.3 Restrictions

Le membre ami peut participer aux activités du Club, mais n'a pas le droit de voter ni de faire des propositions en Assemblée générale. Il n'a pas non plus de droit de se faire élire comme administrateur du Club ni comme délégué du Club à l'Assemblée générale du Regroupement.

Article 12. Membres honoraires

Est membre honoraire du Club FADOQ Sainte-Julie, toute personne physique ou tout organisme à qui le conseil d'administration accorde cette reconnaissance en raison des services qu'il a rendus à la cause des aînés.

Article 13. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle (uniquement la quote-part du Club FADOQ Sainte-Julie) que les membres doivent payer est fixé par résolution du conseil d'administration et est non-remboursable en cas de décès, d'expulsion ou de retrait.

Le coût total de la carte de membre inclut les cotisations du Club, du Regroupement régional et du Réseau FADOQ.

Article 14. Suspension, expulsion et exclusion

Le conseil d'administration du Club FADOQ Sainte-Julie peut suspendre ou expulser tout membre qui fait défaut de respecter les engagements qu'il a pris envers le Club ou qui nuit à ses activités ou à son image.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou courrier électronique, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Le membre expulsé par le Club FADOQ Sainte-Julie doit remettre dans les trente (30) jours qui suivent l'expulsion tout document, insigne, emblème, article ou objet promotionnel appartenant au Réseau FADOQ, au Regroupement régional affilié et au Club.

Le membre expulsé ne doit faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau, du Regroupement régional et du club affilié qui ferait croire ou pourrait laisser croire qu'il est membre et reconnu comme tel. Il doit de plus, le cas échéant, respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation.

Article 15. Assemblée générale des membres

15.1 Composition et éligibilité

L'assemblée générale des membres est composée des membres en règle, des administrateurs du Club FADOQ Sainte-Julie ainsi que d'un observateur désigné par le Regroupement régional affilié, au besoin.

15.2 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président du Club FADOQ Sainte-Julie. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'assemblée des membres.

Le secrétaire du Club FADOQ Sainte-Julie agit comme secrétaire des assemblées. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'assemblée des membres.

Le président d'assemblée gère la procédure.

15.3 Droit de vote

Chaque membre conformément au présent règlement a droit à un vote. Les administrateurs du Club FADOQ Sainte-Julie n'ont qu'un droit de parole.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des délégués présents.

15.4 Quorum

Les membres en règle du Club FADOQ Sainte-Julie présents à l'assemblée constituent le quorum pour cette assemblée.

15.5 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier, à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé aux membres, au Regroupement régional affilié, à tous les administrateurs du Club FADOQ Sainte-Julie au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée en question.

La convocation se fait par la poste ou par courrier électronique. L'avis mentionne la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

15.6 Pouvoirs de l'assemblée des membres

Les rôles et pouvoirs dévolus aux membres réunis en assemblée générale annuelle sont les suivants :

- Recevoir les rapports et bilans du conseil d'administration du Club
- Recevoir les états financiers annuels du Club
- Ratifier les amendements aux règlements généraux
- Élire les administrateurs du Club
- Nommer l'auditeur indépendant du Club

Article 16. Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires.

L'avis de convocation doit être transmis par la poste ou par courrier électronique au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. L'avis doit mentionner en plus de la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ces sujets pourront être étudiés et être envoyé aux mêmes personnes que dans le cadre d'une assemblée générale annuelle. L'assemblée pourra être tenue sans préavis préalable, si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence

d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 99 de la *Loi sur les compagnies*, à la demande de dix pour cent (10%) des membres ayant droit de vote lors des assemblées générales.

Article 17. Conseil d'administration

17.1 Nombre et composition

Le conseil d'administration est composé de 9 personnes élues lors de l'assemblée annuelle de la personne morale. Les sièges pairs sont en élections les années paires et les sièges impairs sont en élections les années impaires.

Ces personnes ainsi élues doivent avoir signé le Code d'éthique et de déontologie prescrit.

17.2 Éligibilité

Peut siéger sur le conseil d'administration, toute personne qui est un membre en règle du Club FADOQ Sainte-Julie sauf deux époux ou conjoints.

Aucun des salariés du Réseau FADOQ, d'un Regroupement régional ou de quelconque club FADOQ affilié est éligible au poste d'administrateur.

Pour être éligible, toute personne occupant un poste au conseil d'administration ne doit pas posséder d'antécédents judiciaires, et ce, dans les matières ci-dessous :

- Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite;
- infractions contre la personne et la réputation;
- Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce.

17.3 Procédure d'élection et mise en candidature

Le président, le secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs, le cas échéant, sont nommés par l'assemblée des membres.

Pour qu'une mise en candidature soit valide, un candidat au poste d'administrateur doit être proposé par deux membres actifs de la personne morale. Ces mises en candidature peuvent être faites par écrit sur des formulaires préparés à cette fin. Les proposeurs doivent signer le formulaire de mise en candidature, lequel doit également être signé par le candidat confirmant qu'il accepte la mise en candidature. Les formulaires de mise en candidature doivent être remis au président d'élection avant la fin de la période des mises en candidature.

Les mises en candidature verbales, lors de l'assemblée générale annuelle, sont également admises. Elles sont recevables jusqu'à la clôture des mises en candidatures par le président d'élection.

La mise en candidature écrite et dûment remplie d'un membre actif non présent à l'assemblée est valide.

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, il y a alors élection au scrutin secret. Un bulletin de vote doit être rejeté si le nombre de candidats mentionnés est plus élevé que le nombre de candidats à élire. Les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président d'élection doit ordonner un nouveau tour de scrutin.

17.4 Disqualification

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité requises ou s'absente à trois (3) réunions consécutives.

Cesse de faire partie du conseil d'administration, tout administrateur qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration. La démission prend effet dès la réception de la lettre de démission ou à la date mentionné dans la lettre lorsqu'elle est postérieure.

Cesse également de faire partie du conseil d'administration tout administrateur étant destitué de son poste lors d'une assemblée des membres. La destitution prend effet dès la réception par le secrétaire de la résolution à cet effet.

17.5 Mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable pour un maximum de huit (8) années consécutives à compter de l'AGA de 2022 ou de 2023 selon que le poste est renouvelable lors d'une année paire ou impaire.

Une fois les huit (8) années consécutives atteintes, toute personne ne redeviendra éligible pour siéger au conseil d'administration qu'à compter de la 2^e assemblée générale annuelle suivant celle où son mandat a pris fin.

17.6 Pouvoirs généraux du conseil d'administration

- Il administre les affaires du Club FADOQ Sainte-Julie ;
- Il élit les dirigeants;

- Il adopte les politiques de développement et les orientations de la personne morale;
- Il approuve les prévisions budgétaires;
- Il adopte les modifications aux règlements généraux;
- Il crée des commissions et comités auxquels il peut déléguer des pouvoirs;
- Il embauche le directeur général;
- Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et des règlements adoptés.

17.7 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année. Les réunions sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou d'au moins quatre (4) administrateurs.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration; il y a droit de parole, mais n'y a pas le droit de vote.

Le président ou le directeur général peuvent, au besoin, convoquer aux réunions du conseil des professionnels dans différents domaines reliés aux items inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

17.8 Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques

Une réunion peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux en temps réel. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

17.9 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration est transmis par la poste, courrier électronique, téléphone ou télécopieur au moins cinq (5) jours avant la tenue d'une réunion. La réunion tenue pendant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle est tenue sans avis de convocation.

17.10 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration correspond à la majorité des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

17.11 Vacance

Toute vacance survenue dans les rangs du conseil d'administration peut être comblée par une nouvelle personne suivant une résolution dudit conseil. Le remplaçant termine dès lors le mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Un poste d'administrateur qui n'est pas comblé lors de l'AGA ne peut pas être comblé avant l'AGA de l'année suivante.

Article 18. Rémunération

Les administrateurs et dirigeants s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction selon la Politique de remboursement des frais inhérents aux administrateurs.

Article 19. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par le Club des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemnisation, le Club FADOQ Sainte-Julie souscrit à une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ne peut rien réclamer du Club FADOQ Sainte-Julie en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Article 20. Comités

Des comités sont créés par le conseil d'administration suivant les besoins, pour la durée de son mandat et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport.

Article 21. Les dirigeants

21.1 Titre et élection

Les dirigeants du Club FADOQ Sainte-Julie au nombre de cinq (5) sont : le président, le vice-président-1, le vice-président-2, le secrétaire et le trésorier.

Les dirigeants sont désignés par et parmi les membres du conseil d'administration à la première réunion du conseil suivant l'assemblée annuelle.

21.2 Identification du futur président potentiel

Le conseil d'administration est responsable de planifier la pérennité du Club. Il pourra déterminer la meilleure façon de procéder pour identifier un remplaçant au poste de président. Il est du devoir du président de faciliter la formation de la relève pour garantir la continuité du Club.

21.3 Tâches et fonctions des dirigeants

Outre les fonctions qui leur sont dévolues par la *Loi sur les compagnies* ou qui sont ailleurs prévues dans les présents règlements, les dirigeants élus exercent celles qui leur sont déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

a) Président

Il préside les réunions du conseil d'administration et peut présider les assemblées des membres. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

b) Vice-Président-1

Il assiste le président dans ses fonctions. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions

c) Vice-président-2

Il assiste le président dans ses fonctions. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier et du vice-président -1, le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

d) Secrétaire

Il est responsable du registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

e) Trésorier

Il est responsable des fonds de la personne morale et de sa gestion financière. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

21.4 Destitution d'un dirigeant

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer n'importe lequel des dirigeants,

lesquels demeurent toutefois administrateurs.

Article 22. Directeur général

(Non applicable)

Article 23. Exercice financier

L'exercice financier du Club FADOQ Sainte-Julie se termine le 31 mars de chaque année.

Article 24. Vérification

Les livres et états financiers du Club FADOQ Sainte-Julie sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur autorisé nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. Le vérificateur retenu effectue une mission d'audit.

Article 25. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la personne morale sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 26. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la personne morale sont approuvés par le conseil d'administration et deviennent effectifs à ce moment.

Article 27. Dissolution

Advenant la dissolution ou la liquidation du Club FADOQ Sainte-Julie, le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organisme(s) sans but lucratif de la ville de Sainte-Julie travaillant au le bien-être des aînés.

Article 28. Modifications aux règlements

Les modifications aux règlements du Club FADOQ Sainte-Julie doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender les règlements de la personne morale, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée

générale annuelle où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils n'aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 29. Ratification

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous règlements généraux antérieurs.

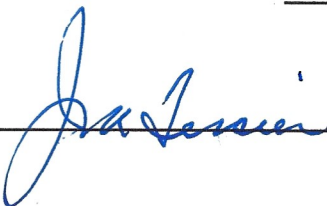
Adopté par le conseil d'administration par la résolution numéro : CA-2209-111

Le 12 septembre 2022

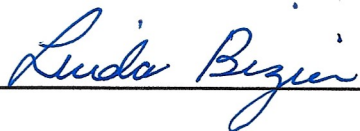
Et ratifié par les membres lors de l'assemblée générale annuelle

tenue le 27 septembre 2022

Numéro de résolution : AGA-2209-113



PRÉSIDENT



SECRÉTAIRE